

Offre publique d'acquisition

de

Paramount-Finanz AG

pour toutes les actions au porteur se trouvant en mains du public de

Growth Value Opportunities SA

d'une valeur nominale de CHF 37.60 chacune.

Prix offert:	CHF 206 net au comptant. Du prix offert seront déduits les montants bruts d'éventuels effets de dilution (p. ex. versements de dividendes, remboursements de capital, toute autre distribution, augmentations de capital avec un prix d'émission des actions inférieur au cours de bourse, vente d'actions propres à un prix inférieur au prix de l'offre, émission d'options à un prix inférieur à leur valeur de marché), qui pourraient survenir d'ici à l'exécution de l'offre Acquisition.
Durée de l'offre:	16 juin 2008 au 30 juin 2008, 16.00 heures (CET) (prolongeable).
Agent d'acceptation et de paiement:	Bank am Bellevue AG, Küssnacht, est chargé de l'exécution de l'offre public d'acquisition.

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole-ticker
Actions au porteur Growth Value Opportunities SA	347166	CH0003471668	GRO

RESTRICTIONS À L'OFFRE/OFFER RESTRICTIONS

United States of America

Paramount-Finanz AG is not soliciting the tender of shares in Growth Value Opportunities SA by any holder of such shares in the United States of America („United States“). Documents relating to this tender offer are not being mailed or otherwise distributed in or sent into or made available in the United States. Persons receiving documents relating to this tender offer (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send such documents or any related document in, into or from the United States. By tendering securities into this tender offer, you will be deemed to represent that you (a) are not a U.S. person, (b) are not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) are not in or delivering the acceptance from, the United States.

United Kingdom

The offering documents in connection with this tender offer are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001, as amended, in the United Kingdom (the „Order“) or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as „relevant persons“). Any person who is not a relevant person should not act or rely on the offering document or any of their contents. The offer referred to in the offering documents is not available, and will not be engaged in with persons that are not relevant persons.

Other Jurisdictions

The tender offer described herein is not directly or indirectly made in a country or jurisdictions in which such offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require Paramount-Finanz AG to change the terms or conditions of the tender offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the tender offer to any such country or such jurisdiction. Documents relating to the tender offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of Growth Value Opportunities SA by anyone from such countries or jurisdictions.

Affirmations se rapportant au futur

Ce prospectus contient certaines affirmations se rapportant au futur, telles que des affirmations sur des évolutions, des plans, des intentions, des suppositions, des attentes, des convictions, des effets possibles, ou la description d'événements futurs, de prévisions, de recettes, de résultats ou de situations. Celles-ci se basent sur des attentes, des convictions et des suppositions actuelles de Paramount-Finanz AG. Elles sont incertaines et il est possible qu'elles s'écartent de manière considérable de faits actuels, de la situation présente, d'effets ou de développements d'aujourd'hui.

A. CONTEXTE

Growth Value Opportunities SA, route des Acacias 43, 1227 Genève („GRO“ ou „Société“), a été fondée en décembre 1994 et est cotée à la SWX Swiss Exchange („SWX“) depuis le 15 décembre 1995. Avant le 25 septembre 2007, la raison sociale de GRO était ENR Russia Invest SA, et avant le 15 avril 2002, ENR Eastern Natural Ressources SA. Les actions de GRO sont négociées au segment pour sociétés d'investissements. GRO vise à atteindre des revenus absolus au moyen d'une stratégie d'investissements axée sur la valeur (Absolut Return Strategie).

Paramount-Finanz AG, Blegistrasse 11A, 6340 Baar („Paramount“ ou „Offrante“), détient, en date du 10 juin 2008, 73.16% des droits de vote et du capital de GRO („Participation GRO“). Paramount est une filiale détenue à 100% par Hansa Aktiengesellschaft, une société d'investissement privée sise à Baar („Hansa“). Hansa est elle-même contrôlée à 100% par Georg von Opel. Hansa a accumulé la Participation GRO au moyen d'une offre publique d'acquisition partielle du 1er Octobre 2001 et l'a apportée à Paramount le 5 juin 2008.

Le 15 décembre 2007, GVO Capital Limited, Douglas, Ile du Man, a été mandatée comme Investment Manager du Groupe GRO. GVO Capital Limited appartient à 100% à GVO Asset Management AG, Neuhausen am Rheinfall, qui agit en tant qu'Investment Advisor de GVO Capital Limited et est détenue à 100% par Georg von Opel.

Paramount soumet la présente offre afin d'obtenir le plein contrôle sur GRO puis de demander la radiation de la cotation des actions à la SWX.

Si Paramount, avec les personnes agissant de concert avec elle, détient plus de 98% des droits de vote de GRO à l'issue de cette Offre d'Acquisition, elle a l'intention de demander l'annulation des titres restants conformément à l'article 33 LBVM. Dans le cadre de cette procédure, les actionnaires de GRO obtiendraient un dédommagement au comptant égal au prix de l'Offre (cf. paragraphe J.7 pour les conséquences fiscales).

Si Paramount détient, ensemble avec les personnes agissant de concert avec elle, moins de 98% des droits de vote dans GRO à l'issue de l'Offre, Paramount a l'intention de distribuer un dividende de l'ordre de grandeur de CHF 90 millions puis d'intégrer GRO à Paramount au moyen d'une fusion. Lors de cette fusion, les actionnaires recevront probablement un dédommagement au comptant conformément à l'article 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 („LFus“), pour autant que Paramount et les personnes agissant de concert avec elle détiennent 90% ou plus des droits de vote dans GRO à l'issue de cette Offre d'Acquisition (cf. pour plus d'informations concernant les intentions de l'Offrante paragraphe E.3. ci-dessous).

B. OFFRE D'ACQUISITION

1. Annonce préalable

Paramount a annoncé préalablement la présente offre publique d'acquisition („Offre

d'Acquisition“) le 6 juin 2008 dans les médias électroniques (Telekurs, Bloomberg et Reuters) et le 9 juin 2008 dans la presse imprimée (dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand et dans Le Temps en français).

2. Objet de l'offre

L'offre porte sur toutes les actions au porteur de GRO d'une valeur nominale de CHF 37.60 chacune se trouvant en mains du public („Actions GRO“), dont le nombre se calcule en date du 10 juin 2008 comme suit:

Nombre d'actions GRO:	1'760'547
Déduction des actions GRO détenues par Paramount ou par des personnes agissant de concert avec celle-ci (y compris GRO elle-même):	-1'288'037
Nombre d'Actions GRO se trouvant en mains du public:	472'510

De plus, l'Offre d'Acquisition s'étend sur les Actions GRO qui seront émises d'ici à la fin du délai supplémentaire (comme décrit au paragraphe B.6) suite à l'exercice de droits de conversion (cf. paragraphe J.1).

3. Prix de l'offre

Le prix de l'offre se monte à CHF 206 net, dont sera déduit le montant brut d'éventuels effets de dilution (p.ex. versements de dividendes, remboursements de capital, toute autre distribution, augmentations de capital avec un prix d'émission des actions inférieur au cours de bourse, vente d'actions propres à un prix inférieur au prix de l'offre, émission d'options à un prix inférieur à leur valeur de marché), qui pourraient survenir d'ici à l'exécution de l'Offre d'Acquisition.

Ne sont pas compris dans ce mécanisme d'adaptation du prix:

- le dividende de CHF 8'053'075 qui sera décidé lors de l'assemblée générale du 19 juin 2008 et que l'Offrante va approuver;
- l'éventuelle adaptation du prix de conversion de l'emprunt convertible 2005–2010 (ISIN CHF0023247395) suite au paiement de dividende;
- l'émission d'actions suite à l'exercice de droits de conversion liés à l'emprunt convertible 2005–2010 (ISIN CH0023247395).

La vente des Actions GRO qui sont déposées auprès de banques en Suisse aura lieu pendant la durée de l'offre ainsi que le délai supplémentaire sans frais et sans droit de timbre de négociation fédéral pour les actionnaires GRO présentant leurs Actions à l'offre. Le droit de timbre de négociation fédéral dû en relation avec cette vente sera payé par Paramount.

4. Prime

Le prix de l'offre se situe 3.4% au-dessus du cours moyen des volumes pondérés des Actions GRO („VWAP“) pendant les 60 jours de bourse précédant la date de l'annonce préalable. Le VWAP se montait à CHF 199.22 par Action GRO.

La Net Asset Value diluée par Action GRO se montait le 5 juin 2008 (date précédant l'annonce préalable) à 242.21. Le prix de l'offre se situe 14.95% en dessous de cette valeur. La Net Asset Value diluée par Action GRO est calculée sur l'hypothèse d'une conversion entière de l'emprunt convertible 2005–2010 (ISIN CH0023247395) en mains du public et après déduction des Actions GRO détenues le cas échéant par GRO ou l'une de ses filiales ainsi qu'après déduction du dividende devant être payé le 24 juin 2008.

5. Durée de l'offre

La durée de l'offre commence le 16 juin 2008 et se termine le 30 juin 2008, 16.00 heures (CET) („Durée de l'Offre“).

Paramount se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'approbation de la Commission des OPA.

6. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire de 10 jours de bourse courra, pendant lequel les actionnaires auront le droit d'accepter l'Offre ultérieurement („Délai Supplémentaire“). Le Délai Supplémentaire débutera probablement le 4 juillet 2008 et prendra fin en principe le 17 juillet 2008.

7. Conditions

L'Offre d'Acquisition est soumise aux conditions suspensives suivantes:

- Au terme de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), la somme des Actions GRO détenues par Paramount et par les personnes agissant de concert avec celle-ci ainsi que des Actions GRO pour lesquelles l'acceptation de l'Offre a été déclarée se monte au minimum à 90% de la somme de toutes les Actions GRO émises et de toutes les Actions GRO qui pourraient être émises de par l'exercice de tous les droits de conversion qui ne sont pas détenus par GRO ou ses filiales, c'est-à-dire 90% de 1'780'239 Actions GRO, respectivement 1'602'216 Actions GRO.
- Aucun jugement, aucune décision judiciaire et aucune décision d'une autorité n'a été rendu qui bloquerait l'exécution de cette Offre, l'interdirait ou la déclarerait illicite.
- La Net Asset Value diluée par Action GRO n'a, selon l'estimation d'un expert indépendant reconnu au niveau international désigné par l'Offrante et accepté par la Commission des OPA, pas perdu plus de 10% de sa valeur entre le 6 juin 2008 (publication de l'annonce préalable) et la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). La Net Asset Value diluée par Action GRO se calcule sur l'hypothèse de l'entière conversion de l'emprunt convertible 2005–2010 (ISIN CH0023247395) en mains du public, après déduction des Actions GRO détenues le cas échéant par GRO ou l'une de ses filiales, ainsi qu'après déduction du dividende devant être payé le 24 juin 2008.

Paramount se réserve le droit de renoncer entièrement ou partiellement aux conditions énumérées ci-dessus.

C. INFORMATIONS SUR PARAMOUNT

1. Raison sociale, siège et capital-actions

Paramount est une société anonyme sise à Baar (ZG) et est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale Paramount-Finanz AG. Son adresse est Blegistrasse 11A, 6340 Baar.

Le capital-actions se monte à CHF 100'000 et se divise en 100 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

2. Activité commerciale

Paramount est une société holding. Elle a pour but l'acquisition et la gestion de titres, participations et biens immobiliers en Suisse et à l'étranger, ainsi que la réalisation d'opérations de financement.

3. Actionnaires importants

Paramount appartient à 100% à Hansa, Baar (ZG), qui est elle-même contrôlée à 100% par Georg von Opel. Hansa est une société holding ayant pour but l'acquisition de participations, l'achat et la vente de titres ainsi que la réalisation d'opérations de financement.

4. Comptes annuels

Paramount et Hansa ne publient par leurs comptes annuels.

5. Personnes agissant de concert

Georg von Opel ainsi que toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celui-ci agissent de concert avec Paramount dans le cadre de cette Offre d'Acquisition. Cela comprend notamment

- GRO (société cible) et ses filiales,
- GVO Capital Limited, Douglas, Ile du Man (Investment Manager du Groupe GRO),
- GVO Asset Management, Neuhausen am Rheinfall (Investment Advisor de GVO Capital Limited).

6. Achats et ventes d'Actions GRO

Pendant les 12 mois précédant l'annonce préalable, Paramount ainsi que les personnes agissant de concert avec elle (excepté GRO et ses filiales) ont acheté de tiers 247'827 Actions GRO à un prix de maximum CHF 205 par Action GRO et ont vendu 100 Actions GRO à des tiers.

De plus, Paramount ainsi que les personnes agissant de concert avec elle (excepté GRO et ses filiales) ont vendu 4'537 obligations convertibles d'une valeur nominale de CHF 5'000 chacune à GRO et ses filiales pour un prix de CFH 29'684'028.22 (correspondant à CHF 6'542.66 par obligation convertible) et, dans la même transaction, acquis 145'545 Actions GRO qui étaient détenues par GRO et ses filiales pour un prix de CHF 204 par action et acquis 78'191 Actions GRO par l'exercice de 2'438 obligations convertibles.

Pendant la même période, GRO et ses filiales ont échangé avec des tiers 3'523 Actions GRO propres contre 152 obligations convertibles de ces tiers et acheté 22 obligations convertibles de tiers.

Il n'y a pas eu d'autres achats et ventes de droits d'option ou de conversion sur des Actions GRO.

7. Participation de Paramount à GRO

Le 10 juin 2008, le capital-actions de GRO se monte à CHF 66'196'567.20, divisé en 1'760'547 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 37.60 chacune.

Paramount détient le 10 juin 2008, ensemble avec les personnes agissant de concert avec elle, 1'288'037 Actions GRO, correspondant à 73.16% du capital-actions et des droits de vote. GRO ne détient le 10 juin 2008 aucune action propre.

Growth Value Finance Ltd., George Town, Cayman Islands (avant: ENR Russia Invest Finance Ltd.), une filiale détenue à 100% par GRO, a émis un emprunt convertible 2005–2010 pour un montant de CHF 50'000'000. Chaque obligation convertible d'une valeur nominale de CHF 5'000 peut être convertie en 32.0718 Actions GRO. Le prix de conversion se monte à CHF 155.90. GRO dispose d'un capital conditionnel pour garantir la conversion. Paramount ainsi que les personnes agissant de concert avec elle (excepté GRO et ses filiales) ne détiennent le 10 juin 2008 aucune obligation convertible. GRO et ses filiales détiennent le 10 juin 2008 4'711 obligations convertibles.

Par publication du 12 juin 2008 dans la FOSC, dans la NZZ et dans Le Temps, il a été annoncé que Growth Value Finance Ltd. avait dénoncé l'emprunt convertible pour remboursement anticipé. Le remboursement aura lieu le 11 août 2008. Les actions créées de par l'exercice de droits de conversion liés à l'emprunt convertible 2005–2010 pourront également participer à la distribution de dividende devant être décidée le 19 juin 2008 dans la mesure où les déclarations de conversion correspondantes sont données conformément aux conditions de l'emprunt convertible d'ici au 23 juin 2008, 12.00 heures (CET) et qu'à ce moment-là, les obligations convertibles pour lesquelles le droit de conversion est exercé aient été mises à la disposition de la représentante de l'emprunt (Valartis Bank AG) via SIS SegalInterSettle AG.

Paramount ainsi que les personnes agissant de concert avec elle ne détiennent aucun droit d'option.

D. FINANCEMENT

L'Offre d'Acquisition est financée par un emprunt bancaire.

E. INFORMATIONS SUR GRO

1. Raison sociale, siège et capital-actions

GRO est une société anonyme sise à Genève et enregistrée au registre du commerce sous la raison sociale Growth Value Opportunities SA. Son adresse est route des Acacias 43, 1227 Genève.

Le 10 juin 2008, le capital-actions de GRO se monte à CHF 66'196'567.20, divisé en 1'760'547 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 37.60 chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

Growth Value Finance Ltd., George Town, Cayman Islands (avant: ENR Russia Invest Finance Ltd.), une filiale détenue à 100% par GRO, a émis un emprunt convertible 2005–2010 pour un montant de CHF 50'000'000. Chaque obligation convertible d'une valeur nominale de CHF 5'000 chacune peut être convertie en 32.0718 Actions GRO. Le prix de conversion se monte à CHF 155.90. Pour garantir la conversion, GRO dispose d'un capital conditionnel de 377'461 Actions GRO. En date du 10 juin 2008, 614 obligations convertibles d'une valeur nominale de CHF 5'000 se trouvaient encore en mains du public.

2. Opting-out

Les statuts de GRO contiennent une clause d'opting-out

3. Intentions de Paramount concernant GRO

Paramount soumet la présente Offre d'Acquisition afin d'obtenir le contrôle à 100% sur GRO puis de retirer les actions de la cotation à la SWX.

Si Paramount, avec les personnes agissant de concert avec elle, détient plus de 98% des droits de vote de GRO à l'issue de cette Offre d'Acquisition, elle a l'intention de demander l'annulation des titres restants conformément à l'article 33 LBVM. Dans le cadre de cette procédure, les actionnaires de GRO obtiendraient un dédommagement au comptant égal au prix de l'Offre (cf. paragraphe J.7 pour les conséquences fiscales).

Si Paramount détient, ensemble avec les personnes agissant de concert avec elle, moins de 98% des droits de vote dans GRO à l'issue de l'Offre, Paramount a l'intention de distribuer un dividende de l'ordre de grandeur de CHF 90 millions puis d'intégrer GRO à Paramount au moyen d'une fusion. Lors de cette fusion, les actionnaires recevront probablement un dédommagement au comptant conformément à l'article 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 („LFus“), pour autant que Paramount et les personnes agissant de concert avec elle détiennent 90% ou plus des droits de vote dans GRO à l'issue de cette Offre d'Acquisition

Il est prévu de maintenir le conseil d'administration de GRO dans une composition inchangée après l'exécution de l'Offre d'Acquisition et jusqu'à la décotation, et de poursuivre les mandats des membres du conseil d'administration aux conditions valables actuellement.

Il est de plus prévu de continuer à diriger GRO éventuellement fusionnée comme société d'investissement avec les mêmes orientations que jusqu'alors.

4. Accords entre Paramount et GRO, ses organes ou ses actionnaires

Un Investment Management Agreement du 30 novembre 2007 existe entre Growth Value Securities Ltd., Grand Cayman, Cayman Islands, une filiale détenue à 100% par GRO, et GVO Capital Limited, Douglas, Ile du Man, qui est détenue à 100% par Georg von Opel. De plus, Hansa et GRO ont conclu le 13 mai 2008 une convention de confidentialité concernant la présente Offre d’Acquisition. Cette convention prévoit un devoir de confidentialité ainsi que l’interdiction pour GRO et ses filiales de faire du commerce avec les Actions. Des conventions de confidentialité correspondantes ont été conclues avec Growth Value Securities Ltd. et Growth Value Finance Ltd. M. Christoph Löw est membre du conseil d’administration de Hansa, la société mère de l’Offrante, et de Pelham Investments SA, une filiale de Hansa, ainsi que de la société cible. Pour le reste, il n'existe aucun accord entre Paramount et les personnes agissant de concert avec elle (excepté GRO et ses filiales) d'une part, et GRO, ses organes et ses actionnaires d'autre part.

5. Informations confidentielles

Paramount confirme qu'elle n'a reçu aucune information confidentielle sur les activités de GRO, que ce soit directement ou indirectement, de GRO elle-même ou de sociétés contrôlées par celle-ci, qui pourrait influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l’Offre.

F. PUBLICATION

L’Offre d’Acquisition ainsi que les autres publications en relation avec l’Offre d’Acquisition sont publiées dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand ainsi que dans Le Temps en français. Elles sont également communiquées à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

G. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BOURSES ET LE COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (LBVM)

En notre qualité d’organe de contrôle reconnu selon la LBVM pour effectuer la vérification d’offres publiques d’acquisition, nous avons examiné le prospectus d’offre en tenant compte des dérogations demandées à la Commission des OPA. Le rapport du conseil d’administration de la société cible et la Fairness Opinion d’Ernst & Young SA n’ont pas fait l’objet de notre examen.

Le rapport de l’organe de contrôle est disponible sur le site internet de l’organe de contrôle à l’adresse www.growthvalueopportunities.ch.

La responsabilité pour l’établissement du prospectus d’offre incombe à l’offrante. Notre tâche consiste à vérifier le prospectus d’offre et à émettre une appréciation le concernant.

Le rapport de l’organe de contrôle est disponible sur le site internet de l’organe de contrôle à l’adresse www.growthvalueopportunities.ch.

Notre contrôle a été effectué selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d’offre de manière telle que l’exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d’offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:	
<ul style="list-style-type: none">le prospectus d’offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances; le prospectus d’offre est complet et exact; les destinataires de l’offre sont traités sur un pied d’égalité; le financement de l’offre est assuré et les moyens requis seront disponibles à la date de l’exécution de l’offre; les dispositions sur les effets de l’annonce préalable de l’offre sont respectées.	
Zurich, le 11 juin 2008	
BDO Visura	
Markus Egli	Hans-Peter Mark

H. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CIBLE

Conformément aux art. 29 al. 1 LBVM et 29 à 32 OOPA, le conseil d'administration de Growth Value Opportunities SA, Genève (la „Société“) prend position comme il suit sur l'offre publique d'acquisition de Paramount-Finanz AG, Baar (l'„Offrante“ ou „Paramount“), une filiale de Hansa Société Anonyme, Baar, pour toutes les actions au porteur de la Société (les „Actions GRO“) se trouvant en main du public:

1. Prise de position

Le 6 juin 2008, Paramount a publié l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition pour toutes les Actions GRO se trouvant en main du public au prix de CHF 206 par Action GRO. Le conseil d'administration a donné mandat à Ernst & Young SA, Zurich („Ernst & Young“) d'établir une attestation d'équité (fairness opinion) à l'attention des actionnaires minoritaires, pour déterminer si le prix offert est financièrement adéquat du point de vue des actionnaires minoritaires (l'attestation d'équité peut être obtenue selon les modalités mentionnées au chiffre 7 ci-dessous). Dans son attestation d'équité, Ernst & Young parvient à la conclusion que l'offre de Paramount est équitable et adéquate d'un point de vue financier. Le conseil d'administration a examiné l'offre de Paramount et recommande, en se fondant sur l'attestation d'équité d'Ernst & Young, de l'accepter.

2. Motivation

Comme cela a souvent été le cas au cours des dernières années pour de nombreuses sociétés de participation, l'évaluation boursière de la Société demeure inférieure à sa valeur nette d'inventaire (net asset value). La décote par rapport à la valeur nette d'inventaire par Action GRO (c'est-à-dire par rapport à la valeur nette d'inventaire par Action GRO calculée sans tenir compte de l'exercice des droits de conversion attachés à l'emprunt convertible 3.75% 2005–2010 en main du public (les „Obligations Convertibles“) et avant déduction du dividende proposé) s'élevait en moyenne à 29.13% pendant les 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable, et à 18.23% le 5 juin 2008, le dernier jour de bourse précédant l'annonce préalable de l'offre. Par le passé, la demande pour les Actions GRO n'a pas été suffisante pour amener ou maintenir le cours de bourse de ces titres à un niveau correspondant à la valeur nette d'inventaire. Comme Ernst & Young l'a relevé dans son attestation d'équité, la liquidité moyenne des Actions GRO pendant les 12 derniers mois a été clairement inférieure à celle des titres de sociétés comparables. Cette situation tient notamment au fait, qu'en raison de la participation clairement majoritaire de Paramount et de sa société mère Hansa Société Anonyme, Baar („Hansa“) dans la Société, la part des Actions GRO en main du public (free float) est faible. Par le passé, les actionnaires de la Société n'ont pas pu obtenir une valeur proche de la valeur nette d'inventaire en vendant leurs Actions GRO en bourse. Le conseil d'administration ne s'attend pas à ce que cette situation se modifie à brève échéance. Il n'existe pas de droit de rachat comparable à celui qui peut être exercé pour des fonds de placement.

Le prix offert par Paramount représente une prime de 1% par rapport au cours de clôture du 5 juin 2008, le jour précédant la date de l'annonce préalable, et de 3.4% par rapport au prix moyen pondéré par le volume des transactions réalisées en bourse sur les Actions GRO pendant les 60 jours de bourse qui ont précédé la publication de l'annonce préalable. Au 10 juin 2008, le prix offert était inférieur de 14.88% à la valeur nette d'inventaire par Action GRO calculée sur une base entièrement diluée et après versement du dividende proposé (c'est-à-dire à la valeur nette d'inventaire par Action GRO calculée en présumant l'exercice de tous les droits de conversion attachés aux Obligations Convertibles et après déduction du dividende proposé). La prime offerte par rapport au cours de bourse et la décote prévue par rapport à la valeur nette d'inventaire calculée sur une base entièrement diluée et après versement du dividende proposé semblent adéquates compte tenu des circonstances. L'offre étant faite pour un montant fixe en espèces, les actionnaires ne supportent pas le risque de variations futures de valeurs. L'offre permet aux actionnaires de la Société de vendre leurs Actions GRO à un prix adéquat.

Une alternative à l'offre serait la liquidation de la Société. Le résultat d'une liquidation serait cependant incertain et pourrait être financièrement moins favorable que l'offre pour les actionnaires. Même si les conséquences fiscales d'une liquidation ne soient pas identiques pour tous les actionnaires, elles seraient en tout cas moins favorables qu'une vente dans le cadre de l'offre pour les personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent leurs Actions GRO dans leur fortune privée (voir à ce sujet la section J.7 du prospectus d'offre). Outre les conséquences fiscales, une liquidation engendrerait des coûts (frais de notaire, d'avocats et de révision ainsi que des frais pouvant résulter de la résiliation anticipée ou de la modification de contrats de conseil, de dépôt et de gestion) qui affecteraient négativement la valeur nette d'inventaire de la Société. En cas de liquidation, il n'est pas certain que les investissements de la Société pourraient être réalisés à leur valeur réelle. Le calendrier d'une liquidation serait enfin désavantageux.

La recommandation du conseil d'administration d'accepter l'offre est également fondée sur les considérations suivantes:

- Il est probable que la part des Actions GRO en main du public (free float) diminuera encore à la suite de l'offre, ce qui réduira encore la liquidité du titre et augmentera la décote du cours de bourse par rapport à la valeur nette d'inventaire.

- Paramount détient plus de 66.66% des Actions GRO et contrôle ainsi la Société sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'assentiment ou la collaboration des actionnaires minoritaires. Ainsi, si Paramount ne parvenait pas à obtenir 90% des Actions GRO dans le cadre de l'offre, elle pourrait faire décider un dividende extraordinaire ou absorber la Société par fusion. De telles opérations seraient fiscalement désavantageuses pour les actionnaires. En outre, en cas de fusion avec Paramount, les actionnaires obtiendraient des droits de participation non cotés pour lesquels il n'existe aucun marché.
- Si Paramount et les personnes qui agissent de concert avec elle obtiennent plus de 90%, mais moins de 98% des droits de votes de la Société après l'exécution de l'offre, Paramount entend intégrer la Société au sein de Paramount par le biais d'une fusion dans le cadre de laquelle les actionnaires obtiendraient une indemnité en espèces. Une telle fusion peut avoir des conséquences fiscales défavorables pour les actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre (voir à ce sujet la section J.7 du prospectus d'offre).

Après un examen approfondi, Ernst & Young est arrivé à la conclusion que l'offre peut être considérée comme financièrement adéquate du point de vue des actionnaires de la Société (l'attestation d'équité peut être obtenue selon les modalités mentionnées au chiffre 7 ci-dessous).

Pour ces motifs, le conseil d'administration est d'avis que l'offre est, de manière générale, favorable aux actionnaires de la Société.

3. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de la Société est composé de la manière suivante:

- Dr Christoph Löw, domicilié à Bâle (président); et
- M. Frédéric Wenger, domicilié à Neuchâtel (membre).

Les deux membres du conseil d'administration ont été élus avec les voix de Hansa, qui agit de concert avec l'Offrante. Dr Löw est en outre président du conseil d'administration de Hansa et de Pelham Investments SA, une filiale de Hansa. M. Wenger n'est ni organe ni employé de Paramount ou d'une personne agissant de concert avec Paramount et n'exerce aucune fonction exécutive pour Paramount ou une personne agissant de concert avec cette dernière; il n'existe aucune relation de mandat et aucune relation d'affaire significative entre M. Wenger et Paramount ou des personnes agissant de concert avec cette dernière.

Au 12 juin 2008, Dr Löw détenait 200 Actions GRO. A cette date, M. Wenger ne détenait aucune Action GRO ni aucun droit d'option de conversion portant sur des Actions GRO. Il n'existe aucun accord avec la Société, l'Offrante ou des personnes agissant de concert avec cette dernière portant sur le paiement d'éventuelles indemnités de départ. Il est prévu de renouveler le mandat des membres du conseil d'administration de la Société aux mêmes conditions que précédemment. La Société ne dispose d'aucun organe de direction.

Compte tenu de cette situation, le conseil d'administration a mandaté Ernst & Young en tant qu'expert indépendant pour vérifier l'adéquation financière de l'offre et établir une attestation d'équité. L'attestation d'équité du 16 juin 2008 confirme l'adéquation de l'offre d'un point de vue financier.

Hormis les mandats d'administrateur du Dr Löw mentionnés ci-dessus, le conseil d'administration n'a pas connaissance d'accord ou d'entente entre les membres du conseil d'administration et l'Offrante ou les personnes qui agissent de concert avec cette dernière.

4. Intentions d'actionnaires détenant plus de 5% des votes

Selon une annonce de participation faite conformément à l'art. 20 LBVM, QVT Associates GP LLC, New York, USA, détient (indirectement par l'intermédiaire de QVT Financial LP) plus de 5% des droits de votes de la Société. Le conseil d'administration ignore les intentions de cet actionnaire au sujet de l'offre.

5. Absence de mesure de défense

Le conseil d'administration est favorable à l'offre et s'abstiendra de prendre des mesures de défense ou d'en proposer à l'assemblée générale.

6. Rapport financier

Le rapport de gestion de la Société au 31 décembre 2007 peut être téléchargé sur internet à l'adresse www.growthvalueopportunities.ch et peut être obtenu sans frais auprès de la Société (tél. +41 52 647 02 00; fax +41 52 647 02 99; email: info@growthvalueopportunities.ch).

Le 2 juin 2008, la Société et sa filiale Growth Value Securities Limited, Cayman Islands („GVS“), ont vendu l'ensemble des 145'545 Actions GRO qu'elles détenaient à Hansa (qui agit de concert avec l'Offrante) au prix de CHF 204 par Action GRO. En contre-partie, la Société et GVS ont acheté à Hansa 4'537 Obligations Convertibles d'une valeur nominale CHF 5'000 chacune. Le prix d'acquisition des actions a été compensé avec celui des Obligations Convertibles. Un solde de CHF 7'151.80 a été versé en espèces à la Société et à GVS. Du fait de cette transaction, la Société et sa filiale ne détiennent plus aucune Action GRO et 4'711 Obligations Convertibles à la date de ce rapport. Comme le rapport d'échange déterminant pour la transaction correspond au prix de conversion prévu par les conditions des Obligations Convertibles, la transaction n'affecte pas la valeur nette d'inventaire par Action GRO calculée sur une base entièrement diluée et après versement du dividende proposé. De plus, conformément aux termes des Obligations Convertibles, la Société a, le 5 juin 2008, avisé le représentant des obligataires, Valartis Bank AG, qu'elle demandait le remboursement anticipé des Obligations Convertibles. Les détails du remboursement ont été rendus publics le 12 juin 2008. Le conseil d'administration s'attend par conséquent à ce que le plus grand nombre des droits de conversion se trouvant en main du public soient exercés jusqu'à l'échéance de l'offre et à ce que de nouvelles Actions GRO soient par conséquent émises sur la base du capital conditionnel. Au surplus, le conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres changements importants dans sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives depuis le 1er janvier 2008.

Pour le cas où la période d'offre devait se terminer après le 30 juin 2008, le conseil d'administration publiera les comptes intermédiaires au 30 juin 2008 sur internet à l'adresse www.growthvalueopportunities.ch jusqu'au 28 juillet 2008 et remettra ce document sans frais aux actionnaires qui en feront la demande (tél. +41 52 647 02 00; fax +41 52 647 02 99; email: info@growthvalueopportunities.ch).

7. Obtention de l'attestation d'équité

L'attestation d'équité d'Ernst & Young peut être obtenue sans frais auprès de la Société (tél. +41 52 647 02 00; fax +41 52 647 02 99; email: info@growthvalueopportunities.ch) et consultée sur internet à l'adresse www.growthvalueopportunities.ch.

Genève, le 16 juin 2008	
Growth Value Opportunities SA	
Dr Christoph Löw	Frédéric Wenger
Président du conseil d'administration	Membre du conseil d'administration

I. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES OPA

Le présent prospectus d'offre ainsi que le rapport du conseil d'administration de GRO a été soumis à la Commission des OPA avant la publication. Dans sa recommandation du 13 juin 2008, la Commission des OPA arrive aux conclusions suivantes:

- l'offre publique d'acquisition de Paramount-Finanz AG aux actionnaires de Growth Value Opportunities SA est conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- la Commission des OPA accorde les dérogations suivantes à l'Ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA): dérogation à l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA); réduction de la durée de l'offre à onze jours de bourse (art. 14 al. 3 OOPA).

J. EXECUTION DE L'OFFRE

1. Information/Annonce

Dépôtsants d'Actions GRO: Les déposants d'Actions GRO seront informés de l'Offre d'Acquisition par leur banque de dépôt et sont priés de se conformer aux instructions de celle-ci.

Détenteurs d'obligations convertibles pour les Actions GRO: Les détenteurs d'obligations convertibles ayant droit à des Actions GRO ne peuvent accepter l'Offre d'Acquisition qu'après avoir exercé leur droit de conversion et reçu leurs Actions GRO avant l'écoulement de la Durée de l'Offre conformément au paragraphe B.5., respectivement du Délai Supplémentaire conformément au paragraphe B.6.

2. Banque exécutante

Paramount a mandaté Bank am Bellevue AG, Küsnacht, pour exécuter l'Offre d'Acquisition.

3. Agent d'acceptation et de paiement

Bank am Bellevue AG, Küsnacht.

4. Blocage des titres/Négoce

Les Actions GRO offertes en relation avec l'Offre d'Acquisition seront bloquées par les banques de dépôt et ne pourront plus être négociées.

5. Paiement du Prix de l'Offre

Si l'Offre aboutit, le paiement du montant au comptant offert de CHF 206 pour chaque Action GRO offerte (après déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution conformément au paragraphe B.3.) aura lieu le 25 juillet 2008 probablement. La prolongation de la Durée de l'Offre conformément au paragraphe B.5. reste réservée.

6. Frais et droit de timbre

La vente d'Actions GRO offertes pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire et déposées auprès de banques en Suisse a lieu sans frais et sans droit de timbre de négociation fédéral. Le droit de timbre de négociation fédéral dû en relation avec la vente sera supporté par Paramount.

7. Conséquences fiscales

Impôt Suisse sur le revenu et le bénéfice
<i>Personnes physiques ayant leur domicile ou séjour fiscal en Suisse et détenant leurs actions dans leur fortune privée:</i>
<ul style="list-style-type: none">Les actionnaires qui vendent leurs actions dans le cadre de cette offre ou dont les actions seront plus tard annulées conformément à l'art 33 LBVM et qui recevront un dédommagement au comptant réalisent en principe soit un gain en capital exonéré, soit une perte en capital non-déductible fiscalement. (Si les actionnaires sont considérés d'un point de vue fiscal comme négociants en papiers-valeurs, les principes d'imposition décrits ci-dessous doivent être pris en considération). Un certain risque subsiste toutefois que la vente, respectivement le dédommagement au comptant, conduise à des conséquences fiscales au niveau de l'impôt sur le revenu, si l'offre, en relation avec des versements de dividendes, des mesures d'assainissement ou une restructuration subséquents, déclenche l'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte. Les dispositions légales correspondantes sont entrées en vigueur pour ce qui est de l'impôt fédéral direct le 1er janvier 2007, pour les impôts cantonaux le 1er janvier 2008. L'Administration fédérale des contributions a arrêté dans sa circulaire no. 14 du 6 novembre 2007 que la vente de moins de 20% de l'ensemble du capital-actions par actionnaire (ou par actionnaires agissant ensemble) dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ne remplit pas les conditions pour l'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte. Aucune pratique constante des autorités fiscales cantonales n'a pu être reconnue pour l'instant. Les pratiques arrêtées par l'Administration fédérale des contributions peuvent également être appliquées par les administrations des contributions cantonales pour ce qui est des impôts cantonaux, toutefois il ne peut pas être exclu que les autorités fiscales cantonales ne partagent pas dans tous les cas l'avis de l'Administration fédérale des contributions. L'appréciation des conséquences de cette offre au niveau de l'impôt sur le revenu est donc faite sous réserve de la détermination des pratiques des cantons, et l'application future des dispositions légales entrées en force au 1er janvier 2008 n'est donc pas prévisible dans tous ses aspects. En cas d'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte, le montant de la différence entre le prix de l'offre et la valeur nominale des Actions GRO serait soumis à l'impôt fédéral sur le revenu. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre recevront, dans le cadre d'une éventuelle fusion de Paramount avec GRO ultérieure avec dédommagement au comptant, un dédommagement au comptant au sens de l'art. 8 al. 2 LFus. Dans ce cas, la différence entre le dédommagement au comptant et la valeur nominale des Actions GRO serait soumise à l'impôt sur le revenu, car elle serait qualifiée fiscalement comme excédent de liquidation. (Si les actionnaires sont considérés d'un point de vue fiscal comme négociants en papiers-valeurs, les principes d'imposition décrits ci-dessus doivent être pris en considération.)

Personnes physiques ayant leur domicile ou séjour fiscal en Suisse et détenant leurs actions dans leur fortune privée:

- Les actionnaires qui vendent leurs actions dans le cadre de cette offre ou dont les actions seront plus tard annulées conformément à l'art 33 LBVM et qui recevront un dédommagement au comptant réalisent en principe soit un gain en capital exonéré, soit une perte en capital non-déductible fiscalement. (Si les actionnaires sont considérés d'un point de vue fiscal comme négociants en papiers-valeurs, les principes d'imposition décrits ci-dessous doivent être pris en considération). Un certain risque subsiste toutefois que la vente, respectivement le dédommagement au comptant, conduise à des conséquences fiscales au niveau de l'impôt sur le revenu, si l'offre, en relation avec des versements de dividendes, des mesures d'assainissement ou une restructuration subséquents, déclenche l'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte. Les dispositions légales correspondantes sont entrées en vigueur pour ce qui est de l'impôt fédéral direct le 1er janvier 2007, pour les impôts cantonaux le 1er janvier 2008. L'Administration fédérale des contributions a arrêté dans sa circulaire no. 14 du 6 novembre 2007 que la vente de moins de 20% de l'ensemble du capital-actions par actionnaire (ou par actionnaires agissant ensemble) dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ne remplit pas les conditions pour l'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte. Aucune pratique constante des autorités fiscales cantonales n'a pu être reconnue pour l'instant. Les pratiques arrêtées par l'Administration fédérale des contributions peuvent également être appliquées par les administrations des contributions cantonales pour ce qui est des impôts cantonaux, toutefois il ne peut pas être exclu que les autorités fiscales cantonales ne partagent pas dans tous les cas l'avis de l'Administration fédérale des contributions. L'appréciation des conséquences de cette offre au niveau de l'impôt sur le revenu est donc faite sous réserve de la détermination des pratiques des cantons, et l'application future des dispositions légales entrées en force au 1er janvier 2008 n'est donc pas prévisible dans tous ses aspects. En cas d'application de la théorie de la liquidation partielle ou totale indirecte, le montant de la différence entre le prix de l'offre et la valeur nominale des Actions GRO serait soumis à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre recevront, dans le cadre d'une éventuelle fusion de Paramount avec GRO ultérieure avec dédommagement au comptant, un dédommagement au comptant au sens de l'art. 8 al. 2 LFus. Dans ce cas, la différence entre le dédommagement au comptant et la valeur nominale des Actions GRO serait soumise à l'impôt sur le revenu, car elle serait qualifiée fiscalement comme excédent de liquidation. (Si les actionnaires sont considérés d'un point de vue fiscal comme négociants en papiers-valeurs, les principes d'imposition décrits ci-dessus doivent être pris en considération.)

<i>Personnes privées ayant leur domicile ou séjour fiscal en Suisse qui détiennent leurs actions dans leur fortune commerciale (y compris les actionnaires qui doivent être considérés d'un point de vue fiscal comme négociants en papiers-valeurs), ainsi que personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse:</i>
--

Ces actionnaires sont en règle générale soumis au principe de la valeur comptable. Le gain ou la perte comptable fiscal survenant lors de la vente des actions dans le cadre de l'Offre d'Acquisition, en cas de dédommagement au comptant dans une procédure d'annulation des titres restants, ou dans le cadre d'une fusion ultérieure de Paramount avec GRO, est donc à prendre en considération pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice.

Actionnaires sans domicile ou séjour fiscal, respectivement siège fiscal ou administration effective en Suisse:

Un gain éventuel faisant suite à la vente des actions dans le cadre de l'Offre d'Acquisition, dans le cadre du dédommagement au comptant lors de l'annulation des titres restants, ou dans le cadre d'une fusion ultérieure de Paramount avec GRO, et réalisé par un actionnaire sans siège en Suisse n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, à la condition que les actions ne soient pas considérées comme rattachées à un établissement stable ou à une succursale de cet actionnaire en Suisse. Les actionnaires ne se trouvant pas en Suisse doivent toutefois vérifier et apprécier quelles conséquences fiscales peuvent survenir dans l'état de leur siège, domicile ou séjour fiscal ou dans d'autres juridictions.

Impôt anticipé fédéral

La vente d'actions dans le cadre de l'Offre d'Acquisition, respectivement le dédommagement au comptant suite à l'annulation des titres restants conformément à l'art. 33 LBVM, n'ont pas de conséquences fiscales dans le cadre de l'impôt anticipé.

Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre recevront, dans le cadre de la fusion ultérieure de Paramount avec GRO avec dédommagement au comptant, un dédommagement au comptant selon l'art. 8 al. 2 LFus. Dans ce cas, la différence entre le dédommagement au comptant et la valeur nominale des Actions GRO se qualifie comme excédant de liquidation imposable et est soumise à l'impôt anticipé.

Le taux actuel de l'impôt anticipé se monte à 35%. La restitution de l'impôt anticipé peut être demandée entièrement, partiellement ou pas du tout selon le statut fiscal et le siège, domicile ou séjour fiscal de l'actionnaire.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires et tous les ayants-droit économiques de consulter leurs propres conseillers fiscaux eu égard aux conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger que la vente des Actions GRO dans le cadre cette offre ou en dehors de cette offre pourraient avoir pour eux.

8. Droit applicable et for

L'Offre d'Acquisition ainsi que tous les droits et obligations en résultant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est à Zoug.

K. CALENDRIER INDICATIF

16 juin 2008	Début de la Durée de l'Offre
30 juin 2008, 16:00 heures CET	Fin de la Durée de l'Offre
1 juillet 2008	Publication du résultat intermédiaire provisoire
4 juillet 2008	Publication du résultat intermédiaire définitif
4 juillet 2008	Début de la Durée Supplémentaire
17 juillet 2008	Fin de la Durée Supplémentaire
18 juillet 2008	Publication du résultat final provisoire
23 juillet 2008	Publication du résultat final définitif
25 juillet 2008	Date de règlement

Paramount se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre conformément au paragraphe B.5. une ou plusieurs fois, ce qui conduirait à un report des dates énumérés ci-dessus.

Ce prospectus d'offre peut être commandé gratuitement en allemand ou en français auprès de la Bank am Bellevue AG, Corporate Finance, Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht (tél: +41 44 267 67 95, fax: +41 44 267 6735, e-mail: prospectus@bellevue.ch).

Banque exécutante:

BANK AM BELLEVUE